

Gouvernement du Québec

Décret 423-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-2016 du 22 juin 2016 madame Annie DesRochers était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat viendra à échéance le 21 juin 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Sylvain Brousseau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Sylvain Brousseau, professeur agrégé en sciences infirmières et directeur du module des sciences de la santé, Université du Québec en Outaouais, Campus de Saint-Jérôme, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter du 22 juin 2019, en remplacement de madame Annie DesRochers.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70468

Gouvernement du Québec

Décret 424-2019, 17 avril 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à titre d'apport au capital d'Arianne Phosphate inc. par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'Arianne Phosphate inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Saguenay;

ATTENDU QU'Arianne Phosphate inc. souhaite développer et exploiter un site minier et un concentrateur d'apatite dans la région de Saguenay;

ATTENDU QUE le Projet d'Arianne Phosphate inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à titre d'apport au capital à Arianne Phosphate inc. pour soutenir son projet de développement et d'exploitation dans la région de Saguenay d'un site minier et un concentrateur d'apatite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 1 500 000 \$;